

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.06.07/103**



Thème : MARCHES PUBLICS – FOURNITURE ET SERVICES

Objet : Marché public de prestations de services « Petit train touristique pour la Ville de Briançon »
Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 27 avril 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l'avis de la Commission des marchés publics à procédure adaptée du 5 juin 2023 ;

Considérant l'offre reçue ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché de prestations de services concernant le Petit Train Touristique pour la Ville de Briançon à l'entreprise suivante :

SAS LE PETIT TRAIN DES ALPES sise 7 rue Barthélémy Chaix, 05100 BRIANÇON représentée par son Président Monsieur Jérôme FINE pour un montant de 61 750,00 € HT soit 67 925,00 € TTC pour une période initiale de 12 mois.

Article 2

De dire que ce marché de prestations de services sera renouvelé tacitement deux fois à l'identique à l'issue de la période initiale, portant la durée totale du marché à 36 mois.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 14 JUIN 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Date de publication : 15 JUIN 2023

Date de transmission au contrôle de légalité : 15 JUIN 2023